



5812/CéH

**Les Hayevaux,
Chemin de Regret à
Dugny, Chemin sous
Barthelemy, Chemin
sous Blamont, Chemin
de l'ancienne route du
Moulin Brûlé**

Arrêté de circulation

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Maire de la Ville de Verdun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et L2213-4

Vu le code de la Route,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la période de dégel afin d'éviter la détérioration des chaussées,

ARRETE :

Article 1: Dans le cadre de la réhabilitation des chemins ruraux, la Ville de Verdun a réalisé en septembre 2018 la réfection des chemins suivants (Cf. plan joint au présent arrêté):

- Les Hayevaux
- Chemin de Regret à Dugny (partiel)
- Chemin sous Saint Barthélémy
- Chemin sous Blamont (partiel)
- Chemin de Blamont
- Chemin de l'ancienne route de Moulin Brûlé

Article 2: Afin d'éviter la détérioration des chemins non revêtus et donc fragiles ci-dessus, la circulation des véhicules pendant les périodes de dégel est réglementée comme suit,

Article 3: Charges admises à circuler

2.1 - Sont autorisés à circuler sur les chemins ruraux décrits ci-dessus :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes
- Les véhicules à vide bénéficiant d'une dérogation permanente.

2.2 – Cas des ensembles de véhicules :

Pour application des restrictions de tonnages édictées par le présent arrêté, les ensembles de véhicules constituant un train double ou un train routier, sont à considérer élément par élément ; véhicule tractant ou tracteur , remorque destinée à être attelée.

2.3 – Trains de roulement des véhicules :

Entre les barrières de dégel; la circulation est interdite aux véhicules dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques quel que soit leur poids

Article 4: Dérogations permanentes sans restriction de circulation

Ces dispositions en terme de barrière de dégel ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires (pompiers...),

Article 5: Signalisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et par apposition des panneaux B13 indiquant « 3,5 T » complétés par un panneau KC1 portant la mention « BARRIERE DE DEGEL ».

La signalisation sera implantée aux extrémités de chaque tronçon sus-mentionné par les services techniques de la Ville de Verdun dès que les conditions climatiques le nécessiteront et à leur entière appréciation (période de dégel après un gel prononcé).

Article 6: Sanctions

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

L'immobilisation du véhicule peut-être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L325-5 du code de la route.

Article 7: Mise en application

Monsieur le Maire de Verdun,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique



Verdun, le 27 novembre 2019,
Le Maire,

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage

